



Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Novembre 2024

Adoptée le 21 novembre 2024

Résolution 5922-24

Table des matières

Introduction	3
Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	4
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)	4
Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7).....	4
Thème 2 – Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises	4
Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3).....	4
Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	5
Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	5
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	5
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3	6
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3	6
Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2.....	7
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	7
Tourisme – CLF 22.3	8
Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5.....	8
Thème 4 – L'affichage.....	9
Santé et sécurité – CLF 22	9
Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1	9
Milieu touristique – RLA 9	10
Thème 5 – Les contrats et les ententes	10
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1).....	10
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	11
Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3).....	12
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	12
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7).....	13
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	13

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12.....	14
Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3	14
Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5	15
Thème 6 – La recherche	15
Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2).....	15
Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)	16
Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec	16
Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3.....	16

Introduction

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud a été soumise.

Comme tous les organismes visés, Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF d'ici le 1^{er} décembre 2024. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Régie entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Régie au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil d'administration.

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la régie (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7)

La Régie n'est pas concerné par ce point..

Thème 2 – Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la

sécurité de la population. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

De plus, en lien avec des permis ou des règlements, certains termes urbanistiques peuvent être difficiles à comprendre pour un citoyen qui ne s'exprime pas en français. Dans ce cas, le préposé de la Ville tente de répondre en français mais utilisera l'anglais s'il est impossible de faire autrement, et ce, dans un souci d'assurer une bonne compréhension du citoyen et d'éviter tout enjeu de sécurité sur le territoire, par non-respect d'un permis ou d'une réglementation.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglais suit de très près la version française.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Ville, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Régie (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglaise suit de très près la version française.

Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie continue de transmettre le compte de taxes aux personnes physiques avec qui elle correspondait déjà en anglais avant le 13 mai 2021. Une note dans le système de base de données identifie ces personnes.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Tous les autres citoyens reçoivent leur compte de taxes en français.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Divers services de la Régie peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français. Que ce soit à la gestion des permis, à la vie communautaire, ou encore aux finances pour la perception des

taxes, la Régie doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?

Ce point ne concerne pas la Régie

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?

Ce point ne concerne pas la Régie

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, fréquentent certaines installations de la Ville, notamment le Centre Marcel-Dulude (salle de spectacles) et le Centre d'exposition du Vieux Presbytère.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quel cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité, ou encore par des communications avec un journaliste anglophone. Un média (télé ou radio) anglophone peut aussi solliciter la Régie pour une entrevue. Dans ce cas, celle-ci serait réalisée en anglais.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

Plusieurs journalistes anglophones œuvrant au Québec savent s'exprimer en français. La plupart des relations avec ces journalistes s'effectuent donc dans la langue officielle. Toutefois, une entrevue à la caméra ou à la radio devra se faire le plus possible en anglais afin de rejoindre cet auditoire. Du côté publicitaire, la Régie investit très rarement dans des médias anglophones et priorisent les médias locaux et régionaux de langue française pour informer sa population à majorité francophone.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelle fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie utilise aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie affiche toujours la version française en priorité sur l'anglais dans l'affichage lié à la santé et la sécurité de sa population. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglais suit de très près la version française.

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Certains toponymes de rues ou de parcs reflètent des noms à référence historique anglophone, tels que Banting, Lansdowne, Pease. D'autres, sont le reflet d'une culture anglophone établie à Saint-Bruno depuis de nombreuses générations et qui sont consacrés par l'usage (Hillside, Lakeview, Oakwood, Maple, etc.).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Ville a mise en place un Conseil local du patrimoine, en 2023, qui est l'instance consultative en matière de patrimoine et de toponymie. Ce Conseil s'appuie sur une Politique de dénomination toponymique qui inclut des critères liés à l'utilisation prépondérante du français, mais permet des exceptions basées sur l'usage, ou encore la valeur culturelle ou historique.

Milieu touristique – RLA 9

Ce point ne concerne pas la Régie

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Ce point ne concerne pas la Régie

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Ce point ne concerne pas la Régie

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Dans un cas spécifique où la Régie aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie publie ses appels d'offres sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L'utilisation de l'anglais y serait exceptionnelle.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat selon les conditions établies par la Charte de la langue française.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisées ?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

2. Quelle mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisées ?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. Par exemple, la Régie traite avec des fournisseurs situés notamment en Ontario. En vertu de cette exception, elle pourrait leur transmettre un formulaire de dépôt direct, ainsi qu'une lettre, en anglais.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisées ?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie s'assure, le plus possible que tout inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. L'utilisation de cette exception serait rare et adaptée à un contrat spécifique. Par exemple, achat de grandes quantités de bouteilles d'eau avec inscription en anglais lors d'une coupure d'eau prolongée.

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Régie est signataire pourrait être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations définies par la Charte de la langue française.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelle fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Le contrat duquel la Régie est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Thème 6 – La recherche

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

La Régie réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Régie acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français.

Notamment lors des consultations publiques, qui se déroulent majoritairement en français, s'il advient qu'un participant choisisse de s'exprimer en anglais, son commentaire sera aussitôt traduit par l'animateur.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

La Régie réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultations publiques en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Ville acceptera, d'utiliser une autre langue lorsqu'il sera impossible pour le ou les citoyens impliqués de s'exprimer en français.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Régie souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.